

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00865

Numéro SIREN : 801 877 887

Nom ou dénomination : 3D EAU

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2021 sous le numéro de dépôt 11657

3D EAU

Société par Actions Simplifiée
au capital de 180.000 euros
Siège social : 21 Rue Jacobi Netter
67200 STRASBOURG
801 877 887 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 MAI 2021

Le vingt-huit mai deux mille vingt-et-un,

Le Président, Monsieur Jonathan WERTEL, demeurant 15 rue Georges Pitard – 75015 PARIS

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- transfert de siège et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Le Président décide, conformément à l'article 4 des statuts, de transférer le siège social du 21 rue Jacobi Netter – 67000 STRASBOURG au 3 quai Kléber – 67000 STRASBOURG, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est sis 3 quai Kléber - 67000 STRASBOURG. »

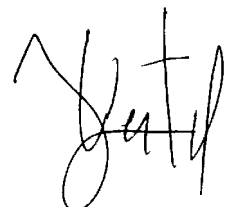
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui a été prévu ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu à cet effet.

Le Président
M. Jonathan WERTEL



3D EAU

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 180.000 euros
Siège social : 3 quai Kléber
67000 STRASBOURG
801 877 887 RCS STRASBOURG**

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU
PRESIDENT DU 28 MAI 2021**

Certifié conforme
Dantel

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Jonathan WERTEL, né le 9 décembre 1983 à Schiltigheim (67-France), de nationalité française, marié sous régime de la participation aux acquêts, demeurant 15 Rue Georges Pitard à 75015 PARIS (France),
- Monsieur Matthieu DUFRESNE, né le 12 mai 1982 à Auch (32-France), de nationalité française, marié sous régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, demeurant 6 Rue de Dinsheim à 67190 GRESSWILLER (France),
- Monsieur José VAZQUEZ, né le 10 novembre 1968 à Cadix (Espagne), de nationalité française, marié sous régime de la communauté universelle, demeurant 17 Rue Valentin Kobia à 67500 HAGUENAU (France).

ont établi entre eux, ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée :

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger la conception, le diagnostic et l'instrumentation des ouvrages hydrauliques intervenant dans la gestion des eaux urbaines et dans le cycle de l'eau en général, mais aussi des ouvrages d'ingénierie urbaine, et notamment :

- l'étude hydraulique générale,
- l'étude de mécanique des fluides générale,
- la conception d'ouvrages et de réseaux d'eau et bassins,
- le diagnostic d'ouvrages et de réseaux d'eau et bassins,
- la conception et le diagnostic d'ouvrage de gestion de l'eau
- la production, en atelier ou en usine, de tous éléments métallique, en bois et/ou en béton notamment par découpe, pilage, soudage, assemblage,

- la pose, ou la participation à la pose, en réseau d'eau des éléments produits en assurant entre autres le transport, la maçonnerie, le ferrailage, l'assistance technique à la pose ou tout autre service connexe,
- l'étude des procédés d'ingénierie urbaine en général,
- la conception et le diagnostic d'ouvrages spécifiques à l'ingénierie urbaine,

Ainsi que l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, et de manière générale toute opération relative aux droits de propriété intellectuelle concernant de près ou de loin ces activités,

Et toute participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales, industrielles ou toutes associations ou groupements pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est 3D EAU.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est sis 3 quai Kléber - 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 28.000 euros.
- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25/07/2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 152.000 euros par prélèvement sur les réserves.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 180.000 euros. Il est divisé en 28.000 actions de 6,42 € chacune, numérotées de 1 à 28.000.

Article 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, dans les conditions ci- après détaillées, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Dans les hypothèses où le droit préférentiel de souscription est maintenu, il s'exerce de la manière suivante :

- Les actionnaires fondateurs bénéficient d'une priorité de premier rang.
- Les autres actionnaires bénéficiant d'une priorité de deuxième rang.

L'attribution est réalisée, dans chaque rang, d'une part en proportion des demandes de souscription formulées, d'autre part en proportion de la part de capital détenue dans la société en cas d'impossibilité de désintéresser totalement tous les actionnaires qui se sont manifestés.

Article 9 - FORME ET CATEGORIES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toutes les actions ouvrent les mêmes droits à participation au bénéfice, qui sera réparti au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont incessibles pendant une durée de deux années à compter de l'immatriculation de la société, sauf décision unanime contraire de la totalité des actionnaires ou dérogation accordée par le Président.

Passé ce délai, elles sont librement négociables.

Par dérogation, toutes cessions d'actions entre actionnaires est libre, sous les réserves ci-après :

- Priorité absolue de rachat sera donnée aux actionnaires fondateurs, en proportion de la part de capital détenue et dans la limite de leurs demandes.
- Si toutefois ils décidaient de ne pas faire usage de leur option prioritaire de rachat ou de ne racheter qu'une partie des actions mise en vente, les autres actionnaires pourront se porter acquéreurs pour les actions restantes dans les conditions de l'article 12.4 ci-après.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - PROCEDURE DE CESSIION D' ACTIONS ET DROIT DE PREEMPTION

Toutes cessions d'actions, sauf stipulations particulières de l'article 11 supra, doivent impérativement, sous peine de nullité, respecter les règles suivantes :

12.1. L'actionnaire cédant notifie au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale,
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification par le Président fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité par des actionnaires ou par la société elle-même, sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession. Le silence gardé pendant ce même délai vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption par les actionnaires et par la société.

Le Président doit transmettre les informations reçues du cédant au plus vite et dans un délai maximum de vingt jours calendaires à l'ensemble des actionnaires, ces derniers disposant alors, à compter de la notification qui leur en est faite, d'un délai de un mois pour faire jouer, le cas échéant, leur droit de préemption auprès du Président, leur silence valant renonciation.

12.2. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, étant précisé que priorité sera donnée :

- aux actionnaires fondateurs, bénéficiant d'un droit de préemption de premier rang,
- puis pourront se porter acquéreurs les autres actionnaires, qui bénéficieront d'un droit de préemption de second rang.

L'attribution est réalisée, dans chaque rang, d'une part en proportion des demandes de souscription formulées, d'autre part en proportion de la part de capital détenue dans la société en cas d'impossibilité de désintéresser totalement tous les actionnaires qui se sont manifestés.

Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de un (1) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 12.1. ci-dessus.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

12.3. A l'expiration du délai de un mois prévu au 12.1. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 12.1. ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

12.4. Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président, en application des règles suivantes :

- 1°) priorité aux actionnaires fondateurs, et répartition entre eux en proportion de la part de capital déjà détenue et dans la limite de leurs demandes.
- 2°) puis, s'il reste des actions disponibles, répartition entre les autres actionnaires, au prorata et dans la limite de leurs demandes si celles-ci ne peuvent être intégralement honorées,

12.5. Lorsque les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification.

12.6. En l'absence d'exercice de droit de préemption, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession au cessionnaire indiqué et aux conditions notifiées au Président ; le transfert des actions au profit du cessionnaire devra alors être réalisé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président ou, à défaut de réponse, à compter de l'expiration du délai de réponse de trois mois stipulé au 12.1. ci-dessus.

12.7. En cas de préemption, la cession devra opérer dans le délai de deux mois à compter de la date de notification au cédant de l'exercice du droit de préemption.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, le cédant pourra librement réaliser la cession conformément au projet notifié au Président.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

12.8. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions stipulées aux articles 11 et 12 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE, DECES OU INCAPACITE

14.1. L'exclusion d'un actionnaire

14.1.1. Un actionnaire peut être exclu de la société, notamment en cas de survenance d'un des événements suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions,
- refus de voter une délibération vitale pour la société,
- ouverture au nom de l'actionnaire d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit,
- perte de ses qualifications ou de ses compétences professionnelles,
- exercice d'une activité directement ou indirectement concurrente de celle de la société ou susceptible de lui porter préjudice,
- introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre actionnaires.

14.1.2. L'actionnaire dont l'exclusion est envisagée est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. A défaut de comparution le jour dit, l'actionnaire est convoqué une nouvelle fois par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de trois jours calendaires entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

14.1.3. La décision d'exclusion est prise à la majorité de trois quarts (3/4) des voix, étant précisé que les actions de l'actionnaire en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul des conditions de quorum et de vote.

La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

14.1.4. A compter de la notification de l'exclusion, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

14.1.5. Les actions dont l'actionnaire est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires et la cession opérera dans les conditions de priorité stipulées à l'article 11 des présents statuts. A défaut d'achat des actions par les autres actionnaires, l'actionnaire exclu peut proposer un cessionnaire, dans le strict respect des conditions et modalités de l'article 12 des présents statuts.

La société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de trois mois.

14.1.6. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

14.2. Le décès ou l'incapacité d'un actionnaire

14.2.1. Un actionnaire ou ses héritiers ou légataires peuvent être exclus de la société, notamment en cas de survenance d'un des événements suivants :

- décès de l'actionnaire,
- incapacité ou invalidité de l'actionnaire de nature à porter atteinte à sa capacité de discernement et de décision autonome et rendant de ce fait impossible sa participation éclairée aux décisions

14.2.2. En cas de survenance de l'un des cas prévus à l'article 14.2.1. ci-dessus, l'actionnaire, ou ses héritiers ou légataires, doivent en informer le Président de la société, en détaillant leur demande :

- soit en cas de décès, les héritiers ou légataires souhaitent demeurer actionnaires de la société et demandent à être agréés en tant que tels, soit ils déclarent vouloir céder leurs parts au profit d'un tiers déterminé, dans le respect de l'article 12 supra, ou au profit de la société.
- soit, en cas d'invalidité ou d'incapacité, la cession des parts est proposée au profit d'un tiers déterminé, dans le respect de l'article 12 supra, ou au profit de la société.

En l'absence de notification spontanée, le Président pourra convoquer l'actionnaire concerné ou ses héritiers ou légataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendus. A défaut de comparution le jour dit, l'actionnaire est convoqué une nouvelle fois par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de trois jours calendaires entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

14.2.3. La décision d'agrément des héritiers ou légataires, ou leur exclusion, tout comme la décision d'exclusion de l'actionnaire invalide ou incapable, est prise à la majorité de trois quarts (3/4) des voix, étant précisé que les actions de l'actionnaire en instance d'exclusion ou de ses héritiers ou légataire ne sont pas prises en compte pour le calcul des conditions de quorum et de vote.

La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

14.2.4. A compter de la notification de l'exclusion, l'actionnaire ou ses héritiers ou légataires perdent leur qualité d'actionnaires et sont privés du droit de vote attaché à leurs actions. De la même manière, ils ne peuvent plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Ils retrouveront toutefois l'intégralité des droits attachés aux actions en cas d'agrément.

14.2.5. En cas d'exclusion, les actions seront proposées au rachat par priorité aux autres actionnaires et la cession opérera dans les conditions de priorité stipulées à l'article 11 des présents statuts.

A défaut d'achat des actions par les autres actionnaires, l'actionnaire exclu, ou ses héritiers ou légataires, peuvent proposer un cessionnaire, dans le strict respect des conditions et modalités de l'article 12 des présents statuts.

La société a le choix entre soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de trois mois.

14.2.6. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE

Dans le cas où les actionnaires représentant une majorité de 75% (soixante quinze pour cent) décidaient de céder l'intégralité de leurs actions, il est convenu ce qui suit :

- les actionnaires cédants s'engagent à faire racheter, aux mêmes conditions, les actions des actionnaires minoritaires, si ceux-ci en font la demande.
- les actionnaires minoritaires s'engagent par ailleurs irrévocablement à céder leurs actions, à première demande du Président, aux mêmes conditions que celles proposées aux actionnaires majoritaires.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction

des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est réglementée.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par son Président.

Le premier Président de la société est Monsieur Jonathan WERTEL ; il est désigné pour une durée indéterminée.

Il n'est pas rémunéré ; une décision collective des actionnaires pourra toutefois fixer les modalités et conditions de la rémunération du Président.

Les Présidents suivants seront désignés par décision collective des actionnaires pour une durée à déterminer, tout comme leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

Toutes modifications concernant le Président ou les conditions d'exercice de ses fonctions devront être prises par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président pourra être révoqué dans les conditions ci-après : La révocation ne pourra intervenir qu'après décision collective des actionnaires prise à la majorité de ¾ des voix, le Président étant lui-même exclu du vote.

Toute révocation du Président intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président. Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- exclusion du Président actionnaire,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés à la collectivité des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - COMITE DE DIRECTION - DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

Le Président pourra, s'il le juge utile ou nécessaires, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Les directeurs généraux agiront dans le cadre de leur Lettre de Mission, dans laquelle le Président fixera les contours et limites de leurs pouvoirs, les conditions d'exercice de leur mission et leur rémunération éventuelle.

Ils seront révocables à tout moment par le Président, sans préavis ni indemnité.

En cas de décès, démission et changement de Président, les Directeurs Généraux demeurent en poste jusqu'à nomination du Président de remplacement, qui décidera de la suite à donner à leurs fonctions.

Les Directeurs Généraux disposeront à l'égard des tiers, dans leur domaine d'intervention, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes
- augmentation, amortissement ou réduction de capital
- transformation en une société d'une autre forme
- fusion ou scission,
- nomination du Président,
- nomination de commissaires aux comptes
- dissolution
- exclusion d'un associé

Toutes autres décisions relèvent des pouvoirs du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au nombre d'actions détenues (1 action = 1 voix), ceci quelle que soit la nature des actions concernées, et notamment qu'elles concourent à la formation du capital ou non.

Les décisions sont prises à la majorité des voix représentant l'ensemble des actionnaires, sauf majorité différente prévue aux présents statuts.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président,

- soit en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu,
- soit par vidéoconférence ou consultation par correspondance (courrier, télécopie, courriel...).

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, dix jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation peut être adressée par télécopie, courriel, courrier remis contre décharge ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux en même temps.

Les moyens de communication des informations sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie, téléphone et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les actionnaires sur les résolutions mises aux votes.

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débutera le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015.

Article 21 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société dispose, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à la détention d'actions de toute nature, qu'elles participent ou non à la constitution du capital de la société.

Article 22 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir liés à l'interprétation ou l'application des présents statuts, de leurs suites ou conséquences seront de la compétence exclusive des tribunaux de Strasbourg, à l'exclusion de tous autres.